

ARRÊTÉ n° 2025/340

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Le Président de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A25 et A29 à A39,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2111-7 à 10, L.2122-1 à 14, L.2124-8 à 18, L.2125-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1, R-214-113,

Vu le Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article R. 4241-29,

Vu la convention de superposition tripartite entre l'Etat, la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien pour l'entretien du domaine public fluvial (quais, plage et espaces verts du bord de Loire) en date du 1^{er} août 2024,

Vu l'itinéraire de la « Loire à vélo »,

Vu la demande en date du 3 novembre 2025 de Monsieur Francis Cammal, maire de Gien sollicitant l'autorisation d'occuper l'Esplanade Maurice le Noury, du 19 décembre au 21 décembre 2025 pour un usage de stationnement des véhicules pour le Village de Noël, (public),

Considérant le risque de crues de la Loire, particulièrement important entre le 15 septembre et le 15 juin ;

Considérant le risque de feux de végétation et de forêt, particulièrement important entre le 15 juin et le 15 septembre ;

Considérant que la Loire est en zone Natura 2000, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO et un espace peu urbanisé favorable au nichage des oiseaux migrateurs, particulièrement entre le 1^{er} avril et le 15 septembre ;

Considérant que le projet présenté se situe sur le domaine public fluvial ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le permissionnaire est autorisé à utiliser l'Esplanade Maurice le Noury (la partie haute de l'espace fluvial). Sans destruction du site, et pour un usage de parking sur un linéaire de 350 m sur le domaine public fluvial (DPF) de la Loire appartenant à l'Etat, sur les communes de Gien et de Poilly-lez-Gien, sous réserve :

- du respect des dispositions indiquées dans les documents transmis pour instruction de la demande d'autorisation de manifestation,

- de convenir des dispositions à prendre le cas échéant avec le Conseil Départemental concernant l'itinéraire Loire à vélo situé directement à proximité,

- du respect des dispositions suivantes :

- *Le domaine public fluvial est accessible aux risques et périls des usagers. L'organisateur devra au préalable s'assurer de la bonne adéquation entre l'usage du domaine public fluvial qui sera fait lors de la manifestation. L'organisateur est pleinement responsable de tout événement survenant au cours de cette manifestation, des accidents ou dommages causés tant au domaine public fluvial (partie terrestre et fluviale) qu'aux personnes et aux biens, risques pour lesquels il doit avoir contracté une assurance.*

- *Toutes les mesures devront être prises pour garantir la conservation et la propreté des lieux. A l'issue de la manifestation, l'organisateur est responsable de la remise en l'état initial du site et du ramassage des déchets générés par la manifestation, les déchets issus des tiers devront être ramassés.*
- *Préalablement à la mise en place des installations nécessaires à l'organisation de la manifestation, l'organisateur devra surveiller le niveau de la Loire et ses évolutions prévisibles au moyen du site internet www.vigicrues.gouv.fr ou en appelant le 0825.15.02.85.*

L'emplacement que le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement figure sur le **plan annexé**.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations au titre d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme.

Article 2 - Conditions d'occupation du domaine public fluvial

Détail de l'occupation

Stationnements des véhicules pour le Village de Noël, public.

Dispositions applicables durant la phase de travaux

Dispositions communes

Terrain en bord de Loire / camping : La servitude de marche pied de 3,25 m à partir de la rupture de pente vers le lit mineur de la Loire est demeurée libre de plantation ou de barrières. Les piétons y circulent librement, les véhicules sont interdits, l'entretien régulier est réalisé par le pétitionnaire.

Le permissionnaire est responsable du maintien en bon état des parties du domaine qu'il occupe. Il s'assure qu'aucun dépôt d'ordure ou de produit polluant ne soit stocké sur l'emprise occupée.

Particulièrement **entre le 15 septembre et le 15 juin**, le permissionnaire se tient régulièrement informé des niveaux d'eau et du risque de crues via le site www.vigicrues.gouv.fr. Le cas échéant, il met en sécurité son occupation.

Entre le **15 juin et le 15 septembre**, il se tient régulièrement informé du risque d'incendie sur le site de la préfecture du Loiret <https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-risques/Risques/Risques-Naturels/Prevention-des-incendies-de-vegetations>. En cas de risque fort ou extrême, aucun véhicule à moteur ne doit circuler dans les zones herbeuses.

Entre le **1^{er} avril et le 15 septembre**, le permissionnaire demeure attentif au respect de la période de reproduction de l'avifaune et des sternes. A ce titre, le bruit nocturne est limité, l'éclairage nocturne vers les espaces naturels est interdit. Les zones de nidification des sternes et des castors sont évitées.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 19 décembre au 21 décembre 2025.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura toutefois la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 4 - Dommages et Responsabilités

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage ou tout défaut d'entretien causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des tiers ou par ses ouvrages et installations. Le permissionnaire doit réparer les dommages à ses frais sous peine de poursuites.

Tous dommages ou dégradations devront être immédiatement signalés au pôle Loire de la DDT (ddt-slrt-loire@loiret.gouv.fr) qui mettra éventuellement en place les mesures de gestion temporaires afin d'assurer la sécurité des ouvrages. Les réparations seront réalisées par le permissionnaire, à ses frais sous peine de poursuites.

Article 5 - Dispositions particulières

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État, ou des collectivités, pour quelques raisons que ce soit, qu'il s'agisse de dommages ou de gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de l'ensemble des ouvrages à la charge de l'État. Il devra également supporter toutes les contraintes découlant des crues ou des risques incendie.

Article 6 - Accès et exercice des missions de police

Le permissionnaire doit laisser circuler sur les emprises occupées les agents de l'État et les personnes en charge d'activités de police ou de contrôle, ainsi que toutes personnes qu'ils auraient autorisées, et ce toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 7 - Bénéficiaire et précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre individuel, précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 8 - Révocation de l'autorisation et remise en état

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions fixées par le présent arrêté ; notamment d'occupations illégales ou de non-paiement de redevance.

Article 9 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 10 - Redevance

Sans objet

Article 11 - Modalités d'application et d'exécution de l'arrêté

Pour être applicable, le présent arrêté devra être apposé et visible.

Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennoises est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 12 - Diffusion de l'arrêté

- M. le directeur départemental des territoires du Loiret,
- Madame Gaëlle Renouard, directrice des services techniques,
- M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Gien,
- M. le chef de service de la Police Municipale,
- M. le chef du Centre de Secours de Gien.

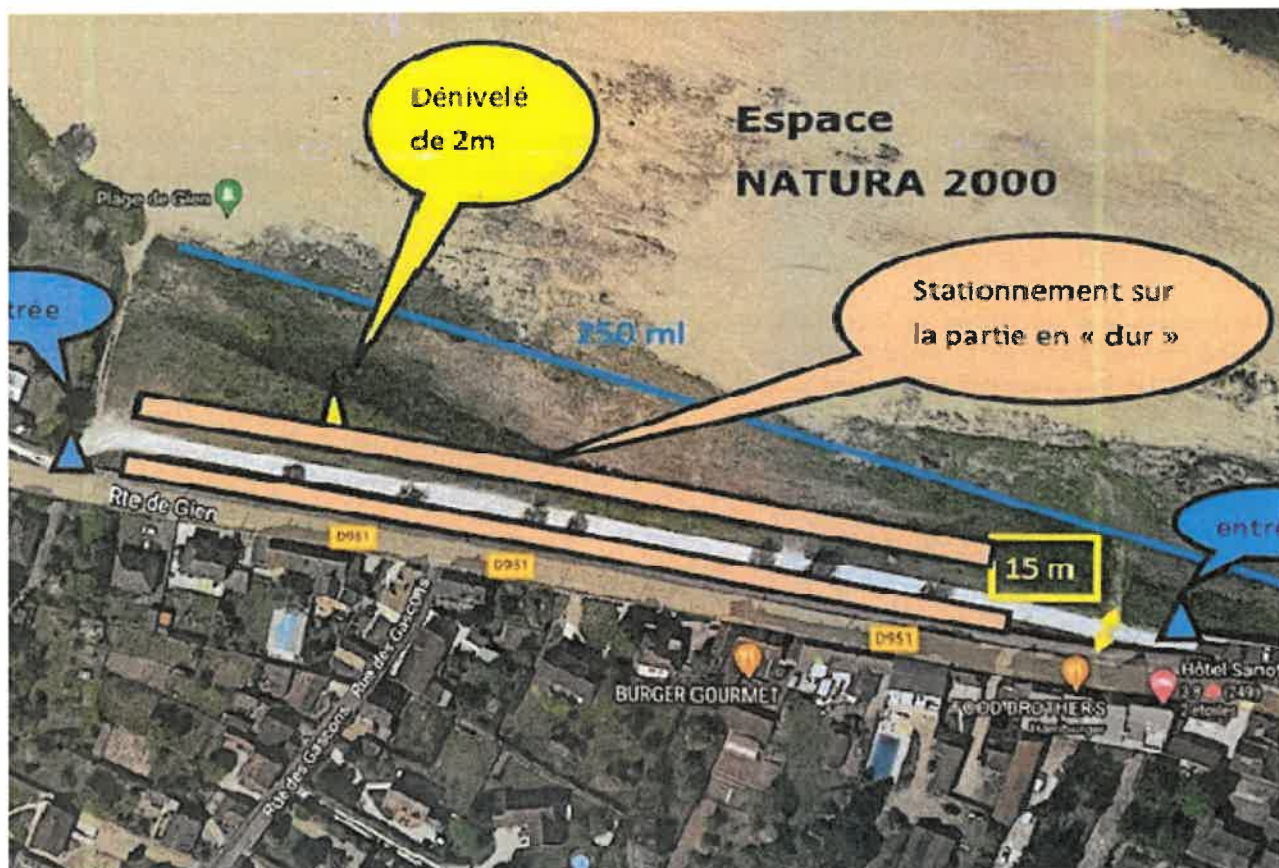
Fait à Gien, le 5 novembre 2025

Le Président de la Communauté des Communes Giennoises

Francis Cammal



Plan annexe de l'occupation



Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 7/11/2025

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.